



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 19

**RÈGLEMENT SUR LES DISTRIBUTRICES AUTOMATIQUES ET
LES APPAREILS DE JEUX**

**Avis de motion donné le 12 décembre 2001
Adopté le 19 décembre 2001
En vigueur le 28 décembre 2001
Prise d'effet le 1^{er} janvier 2002 (L.Q. 2000, chapitre 56, a. 232.1)**

NOTES EXPLICATIVES

Le règlement a pour but d'imposer une taxe spéciale sur les distributrices automatiques et les appareils de jeux exploités sur le territoire de la ville qui constituent un moyen de profit ou de gain.

Sur paiement de la taxe spéciale, le règlement prévoit la remise d'une vignette qui doit être apposée de façon bien visible sur la distributrice automatique ou sur l'appareil de jeux.

Enfin, il prévoit une infraction et une peine d'amende pour quiconque contrevient au règlement.

RÈGLEMENT R.V.Q. 19

RÈGLEMENT SUR LES DISTRIBUTRICES AUTOMATIQUES ET LES APPAREILS DE JEUX

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« appareil de jeux » : un appareil, constituant un moyen de profit ou de gain, fonctionnant au moyen de pièces de monnaie, de jetons ou d'un autre mode de paiement, mis à la disposition du public pour fins d'amusement;

« distributrice automatique » : un appareil, constituant un moyen de profit ou de gain, excluant les appareils de jeux, servant à la vente ou à la location de marchandise ou service et fonctionnant au moyen de pièces de monnaie, de jetons ou d'un autre mode de paiement;

« directeur » : le directeur du Service des finances ou son représentant autorisé.

2. Le propriétaire d'une distributrice automatique ou d'un appareil de jeux, ou son exploitant s'il s'agit d'une autre personne, doit payer une taxe spéciale à l'égard de chaque distributrice automatique qu'il opère sur le territoire de la ville.

3. Le regroupement de plusieurs distributrices automatiques dont le mécanisme pour distribuer la marchandise vendue s'actionne manuellement constitue une seule distributrice automatique servant à la vente de plusieurs marchandises. Ce regroupement de distributrices automatiques doit être installé sur un même support conçu à cette fin.

4. Le propriétaire d'une distributrice automatique ou d'un appareil de jeux, ou son exploitant s'il s'agit d'une autre personne, doit fournir et tenir à jour les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse de toute personne qui exploite la distributrice automatique ou l'appareil de jeux et à qui cette distributrice ou appareil a été loué, fourni ou distribué pour cette fin, le cas échéant;

2° le type d'appareil, à savoir une distributrice automatique servant à la vente ou à la location de marchandises ou de services ou un appareil de jeux;

3° la localisation de la distributrice automatique ou de l'appareil de jeux;

4° le prix de la marchandise vendue ou louée ou le prix de la marchandise dont le prix de vente ou de location est le plus élevé si la distributrice automatique contient plusieurs marchandises dont le prix de vente ou de location est différent.

5. Une taxe spéciale est imposée annuellement pour chaque distributrice automatique ou appareil de jeux exploité et est fixée au *Règlement R.V.Q. 7 sur le coût des permis et des licences, les taxes spéciales et la tarification des biens et services et les autres frais.*

6. Sur paiement de la taxe spéciale, le directeur remet une vignette au propriétaire de la distributrice automatique ou de l'appareil de jeux, ou à son exploitant s'il s'agit d'une autre personne, qu'il doit apposer de façon bien visible sur la distributrice automatique ou l'appareil de jeux.

7. La taxe spéciale imposée en application de l'article 5 peut être réclamée aussi bien du propriétaire de la distributrice automatique ou de l'appareil de jeux que de son exploitant s'il s'agit d'une autre personne.

8. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition quelconque du présent règlement.

9. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 150 \$ et d'un maximum de 1 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 300 \$ et d'un maximum de 2 000 \$ et, dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 600 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

10. Le directeur est responsable de l'application du présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Projet d'avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance il sera présenté un règlement sur les distributrices automatiques et les appareils de jeux.

Ce règlement impose une taxe spéciale sur chaque distributrice automatique et chaque appareil de jeux exploités sur le territoire de la ville qui constituent un moyen de profit ou de gain.

Sur paiement de la taxe spéciale, le règlement prévoit la remise d'une vignette qui doit être apposée de façon bien visible sur la distributrice automatique ou sur l'appareil de jeux.

Finalement, il prévoit une infraction et une peine d'amende pour quiconque contrevient au règlement.